



Tilmar

Conditions générales

CONDITIONS GÉNÉRALES de la société à responsabilité limitée Tilmar BV, établie à Meppen

Article 1. Applicabilité :

- A. Toutes les relations juridiques entre nous et l'autre partie sont exclusivement régies par les présentes conditions générales.
- B. Les conditions générales différentes utilisées par l'autre partie ne nous sont opposables que si et dans la mesure où nous les avons acceptées par écrit.
- C. Toute autre dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'un accord exprès et écrit.
- D. Si nous avons accepté par écrit l'applicabilité de conditions générales différentes, les présentes conditions générales demeurent pleinement applicables, même en l'absence de mention contraire expresse. L'autre partie ne peut se prévaloir d'aucun droit futur découlant de dérogations convenues aux présentes conditions générales.

Article 2. Offres:

- A. Sauf mention contraire, toutes nos offres sont sans engagement.
- B. Les listes de prix, brochures et autres informations fournies avec ou avant une offre sont aussi précises que possible. Elles ne nous engagent que si elles sont expressément confirmées par écrit par nos soins. Aucun détail n'est requis.
- C. Toutes nos offres, y compris les dessins et/ou annexes, restent notre propriété et nous pouvons les récupérer à tout moment.

Article 3. Accords:

- A. Les contrats ne sont conclus qu'à compter de notre acceptation/confirmation écrite d'une commande, ou dès le début de son exécution.
- B. Tout accord ou modification ultérieur(e), ainsi que les accords et/ou engagements pris par notre personnel ou en notre nom par nos commerciaux, agents, représentants ou autres intermédiaires et/ou revendeurs, ne nous engagent que s'ils sont confirmés par écrit.
- C. Dès réception de notre confirmation écrite d'une commande, le contenu de cette confirmation constitue le contenu du contrat.

Article 4. Annulations:

- A. Si l'autre partie, après avoir passé et accepté la commande, souhaite l'annuler pour quelque raison que ce soit, nous nous réservons le droit, à notre entière discrétion, soit d'exiger de l'autre partie le respect intégral du contrat, soit d'accepter l'annulation à condition qu'elle verse une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant de la commande dans un délai que nous fixerons.
- B. La disposition du paragraphe précédent s'applique également si l'autre partie refuse de réceptionner la livraison des articles commandés. Dans ce cas, les frais de transport supplémentaires seront à sa charge.

Article 5. Prix:

- A. Les prix indiqués sont établis en fonction des coûts en vigueur au moment de l'offre. Nous nous réservons le droit de répercuter sur l'autre partie toute modification de ces coûts après la date de notre offre ou de confirmation de commande, même si cette augmentation était prévisible lors de l'acceptation de la commande.
- B. Les frais liés aux ajouts et/ou modifications de la commande ou du contrat sont à la charge de l'autre partie.
- C. Le prix est hors TVA.

Article 6. Livraison:

- A. Nous nous engageons à respecter autant que possible les délais de livraison. Toutefois, tout dépassement de ces délais ne donne droit à aucune indemnisation, suspension ou résiliation du contrat.
- B. La livraison est réputée effectuée :
 - I. Si les marchandises sont enlevées par ou pour le compte de l'autre partie : à la réception des marchandises ;
 - II. Si l'expédition est effectuée par un transporteur professionnel : à la remise des marchandises à ce transporteur ;
 - III. Si l'expédition est effectuée par l'un de nos véhicules : à la livraison au domicile ou à l'entrepôt de l'autre partie. À compter de la livraison, les marchandises sont aux risques de l'autre partie.
- C. Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles, que nous pouvons facturer séparément. Les conditions de paiement stipulées à l'article 14 des présentes conditions générales s'appliquent également à ces factures.





Article 7. Transport:

Sauf convention contraire, l'autre partie organisera le transport des marchandises à ses propres frais et risques.

Article 8. Réserve de propriété :

A. Nous conservons la propriété de toutes les marchandises vendues jusqu'au paiement intégral par l'autre partie du prix des marchandises livrées ou à livrer en vertu du contrat, ou des travaux exécutés ou à exécuter pour son compte en vertu dudit contrat, ainsi que jusqu'au paiement par l'autre partie des sommes dues en cas d'inexécution dudit contrat.

B. Avant le paiement intégral, l'autre partie n'est pas autorisée à nantir les marchandises, en tout ou en partie, ni à en transférer la propriété, sauf dans le cadre de ses activités commerciales habituelles ou de l'usage normal prévu des marchandises.

C. En cas de transformation, d'altération ou de mélange des marchandises livrées par l'autre partie, nous acquérons la copropriété des marchandises ainsi créées, ou des marchandises initiales, à concurrence de la valeur des marchandises d'origine que nous avons livrées.

D. Si l'autre partie cède les marchandises livrées par nos soins, elle nous cède par les présentes tous les droits qu'elle détient ou détiendra à l'encontre de ses propres clients, ainsi que tous les droits et/ou sûretés y afférents. Nous pouvons exiger de l'autre partie qu'elle notifie à ses clients la cession et qu'elle nous fournisse toutes les informations et données nécessaires à l'exercice de nos droits.

E. Jusqu'à réception du paiement, l'autre partie est tenue, à notre demande, d'entreposer les marchandises de manière à ce qu'elles soient clairement identifiées comme notre propriété.

F. En cas de retard de paiement, l'autre partie est tenue de nous restituer, dès notre première mise en demeure, toute marchandise encore en stock.

G. Si nous invoquons la clause de réserve de propriété, le ou les contrats seront résiliés de plein droit, sans préjudice de notre droit à réclamer des dommages et intérêts, le manque à gagner et les intérêts y afférents.

Article 9. Réclamations:

A. Les articles livrés doivent être inspectés par l'autre partie dès leur réception. Tout défaut visible doit nous être signalé par écrit au plus tard huit jours après réception. Les écarts mineurs, habituels ou techniquement inévitables en matière de qualité, de couleur, de poids, etc., ne constituent pas un motif de réclamation.

B. Les réclamations ne sont recevables que si les articles sont toujours dans l'état où ils ont été livrés. En cas de doute, l'autre partie doit le prouver.

C. Les retours d'articles livrés ne sont autorisés qu'avec notre accord écrit préalable, selon des conditions que nous définissons.

D. Si nous jugeons une réclamation fondée, nous pouvons, à notre discrétion, réparer, remplacer ou rembourser l'autre partie pour les articles concernés, sans que cela n'ouvre droit à aucune autre indemnisation.

E. Le dépôt d'une réclamation ne libère jamais l'autre partie de ses obligations de paiement. F. Toute réclamation concernant une facture émise par nos soins doit être formulée dans les huit jours suivant sa date d'émission. Toute autre partie qui n'a pas déposé de réclamation dans ce délai est réputée avoir accepté la facture.

Article 10. Non-conformité non imputable:

A. L'inexécution non imputable est définie comme toute circonstance indépendante de la volonté des parties ou imprévisible, qui empêche l'autre partie de raisonnablement s'attendre à ce que nous exécutions le contrat.

B. L'expression « inexécution non imputable » inclut, sans toutefois s'y limiter : les grèves, l'absentéisme excessif pour cause de maladie de notre personnel, les difficultés de transport, les incendies, les mesures gouvernementales, notamment les interdictions d'importation et d'exportation, les restrictions de quotas et les perturbations d'activité au sein de notre entreprise ou de celle de nos fournisseurs, les perturbations ou obstacles involontaires qui rendent l'exécution du contrat plus coûteuse et/ou plus difficile, tels que les dégâts causés par une tempête ou d'autres catastrophes naturelles, ainsi que l'inexécution imputable à nos fournisseurs, qui les empêche (ou ne peut plus) de remplir nos obligations envers l'autre partie.

C. En cas de situation d'inexécution non imputable, nous sommes en droit de suspendre l'exécution du contrat ou de le résilier définitivement.

D. Nous sommes en droit d'exiger le paiement des services rendus en vertu du contrat concerné avant la survenance du fait générateur de l'inexécution non imputable.

E. Nous sommes également en droit d'invoquer l'inexécution non imputable si le fait générateur de l'inexécution non imputable survient après la date à laquelle notre prestation aurait dû être exécutée.

Article 11. Responsabilité:

A. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de notre part ou de celle de nos subordonnés, à prouver par l'autre partie, nous ne serons jamais responsables des dommages commerciaux (interruptions d'activité et autres dépenses, perte de revenus, etc.), des dommages résultant de blessures corporelles, de la dépréciation des marchandises ou de tout autre dommage de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir pour l'autre partie et/ou des tiers en conséquence directe ou indirecte des marchandises fournies par nous, des conseils donnés par nous, des travaux ou services effectués par nous, des retards ou des défauts de livraison, de conseils, de travaux ou de services.





B. De plus, nous ne sommes pas responsables des dommages causés par la non-conformité des biens et/ou installations vendus/livrés aux exigences légales ou réglementaires relatives à leur utilisation.

C. Si, contre toute attente, notre responsabilité était engagée, l'indemnisation ne pourra en aucun cas excéder le prix facturé des biens concernés ou des travaux effectués.

D. Si nous pouvions invoquer les dispositions du présent article, tout employé tenu pour responsable pourrait également les invoquer, comme s'il était partie au contrat.

Article 12. Indemnisation:

La contrepartie est tenue, aux termes du contrat, de nous indemniser de toutes les réclamations en dommages-intérêts formulées par des tiers à notre encontre en lien avec l'exécution du contrat (livraison, exécution de travaux ou de services, conseils, etc.), pour quelque raison que ce soit, et est responsable de tous les frais qui en découlent.

Article 13. Sécurité, solvabilité :

A. L'insuffisance de solvabilité de notre cocontractant constitue un motif de résiliation de tout contrat conclu avec nous, même en cas de livraison partielle.

B. À notre première demande, notre cocontractant est tenu de fournir une garantie pour l'exécution intégrale de ses obligations contractuelles, qu'elles soient exécutées ou à exécuter, en tout ou en partie, sous la forme que nous jugerons appropriée. À défaut, toutes les sommes qui nous sont dues, quelle qu'en soit l'origine, deviendront immédiatement exigibles, sans préjudice de nos autres droits.

Article 14. Paiement:

A. Sauf convention contraire écrite, le paiement doit être effectué net – au comptant – à la livraison, sans escompte ni règlement de dette, ou par dépôt ou virement sur un compte bancaire ou un compte de virement que nous désignerons dans les quatorze jours suivant la date de facturation.

B. Tous les paiements doivent être effectués à notre siège social ou sur un compte que nous désignerons.

C. Les paiements doivent être effectués dans la devise dans laquelle les prix convenus sont exprimés.

D. Chaque paiement effectué par l'autre partie sert en priorité à régler les intérêts dus par cette dernière, ainsi que les frais judiciaires et extrajudiciaires, conformément aux articles suivants, et sera ensuite déduit de la créance la plus ancienne.

E. L'autre partie sera en défaut de paiement dès l'expiration du délai susmentionné de quatorze jours à compter de la date de facturation ; aucune mise en demeure n'est requise.

Article 15. Intérêt:

A. Si une facilité de crédit supérieure à quatorze jours est accordée ou souscrite de manière abusive, le cocontractant est redevable d'intérêts sur le montant de la facture à compter de sa date d'émission.

B. Ces intérêts sont égaux à 2 % au-dessus du taux d'escompte des effets à ordre de la Banque centrale néerlandaise. À la fin de chaque année, le montant servant au calcul des intérêts est majoré des intérêts dus pour l'année en cours.

Article 16. Frais:

A. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires engagés par nous en raison du manquement de l'autre partie sont à sa charge.

B. En cas de retard de paiement, les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèveront à au moins 10 % du montant à recouvrer, avec un minimum de 250 €.

Article 17. Droit applicable:

Tous les accords conclus entre nous et l'autre partie seront exclusivement régis par le droit néerlandais.

Article 18. Tribunal compétent :

Tout litige susceptible de survenir entre nous et l'autre partie en lien avec une relation juridique relevant de la validité des présentes conditions générales sera, s'il relève de la compétence d'un tribunal de district, réglé exclusivement en première instance par le tribunal de district d'Assen.

